

Arrêt

n° 97 210 du 14 février 2013
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 février 2011, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et à l'annulation de « la décision de rejet de sa demande de séjour de plus de trois mois 'basée sur l'article 9 ter de la loi', prise (...) le 25.11.2010 ».

Vu la demande de mesures provisoires d'extrême urgence introduite par télécopie le 2 août 2011.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n°65 409 du 5 août 2011 ordonnant la suspension de l'exécution de l'acte attaqué.

Vu l'article 39/82, § 5, de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu l'article 39, § 1^{er}, alinéa 2, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les rétroactes ont été exposés dans l'arrêt n° 65 409 du 5 août 2011 ordonnant la suspension d'extrême urgence de l'exécution de la décision attaquée.

2.1. Par courrier transmis par porteur le 9 août 2011, la partie défenderesse a été informée des conditions prescrites pour poursuivre la procédure engagée à l'encontre de la décision attaquée, ainsi que des sanctions prévues par l'article 39/82, § 5, de la loi du 15 décembre 1980, en cas d'inobservation de ces conditions.

Aucune demande de poursuite de la procédure n'a été transmise dans le délai imparti. Conformément à l'article 39/82, § 5, de la loi précitée, le Conseil peut dès lors annuler l'acte dont la suspension a été ordonnée.

2.2. Par courriers du 1^{er} septembre 2011, les parties ont été informées que le Conseil allait statuer sur l'annulation de l'acte attaqué et qu'elles disposaient d'un délai de huit jours pour demander à être entendues.

Aucune des parties n'a, dans le délai imparti, demandé à être entendue. En application de l'article 39, § 1^{er}, alinéa 2, du Règlement de procédure du Conseil, le Conseil peut annuler l'acte attaqué en leur absence.

3.1. En l'espèce, par son arrêt n° 65 409 du 5 août 2011, le Conseil a ordonné la suspension de l'exécution de l'acte attaqué en estimant que le moyen pris notamment de la violation de l'obligation de prudence et de minutie ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation était sérieux pour les raisons suivantes :

« [...]

Dans une troisième branche, le requérant relève que « la décision entreprise ne donne aucune indication sur l'actualité des références ; la seule référence datée est celle du rapport de l'ambassade, qui est du 7 juillet 2009 ». Il précise qu'il est de notoriété publique que la situation en Guinée s'est fortement dégradée depuis septembre 2009, « soit après le rapport de l'ambassade et peut-être après les autres sources, puisqu'elles ne sont pas datées » et qu'en tout état de cause, les sources sont obsolètes. Le requérant rappelle que la partie défenderesse doit s'entourer de tous les éléments dont elle a connaissance au moment où elle statue, ce qu'elle n'a manifestement pas fait en l'espèce. Il conclut « qu'il n'appert pas du dossier administratif produit en l'espèce que la partie adverse ait ait (sic) examiné la pertinence et l'actualité de ses sources » et « que la décision entreprise commet une erreur manifeste d'appréciation, viole son obligation de prudence et de minutie ».

4.2. En l'espèce, le Conseil observe à la lecture de l'acte querellé qu'après avoir relevé que le requérant « souffre actuellement d'une pathologie hépatique pour lequel un traitement et un suivi clinique et biologique sont indispensables », la partie défenderesse estime que les soins requis par le requérant sont disponibles et accessibles en Guinée sur la base d'informations émanant de l'Ambassade de Belgique à Dakar, après renseignements pris à Conakry, et tirées de deux articles des revues « Médecin d'Afrique noire » et « Social Security Programs Throughout the World ».

Or, le Conseil remarque que la partie défenderesse reconnaît elle-même que les informations de l'Ambassade de Belgique remontent au 7 juillet 2009, lesquelles ne sont au demeurant pas identifiables au dossier administratif et qu'il ressort de celui-ci que les articles des revues précitées, outre qu'ils ne permettent pas d'aboutir à la conclusion de la partie défenderesse, sont respectivement datés de 2007 et 2009.

Dès lors, le Conseil ne peut que constater, à l'instar du requérant, que les sources de la partie défenderesse sont totalement obsolètes, la décision querellée ayant été prise en date du 25 novembre 2010, et qu'il n'est pas permis d'affirmer que les soins dont nécessite le requérant sont accessibles et disponibles en Guinée au regard de la situation d'instabilité politique qui perdure dans cet Etat, comme relevé en termes de requête, laquelle situation ne peut décemment être ignorée de la partie défenderesse.

En tout état de cause, il ne ressort pas de la décision attaquée qu'un examen ait été réalisé sous cet angle compte tenu de l'ancienneté des informations utilisées.

Partant, le Conseil observe que la partie défenderesse a failli à son obligation de prudence et de minutie et a commis une erreur manifeste d'appréciation en manière telle que le moyen unique, en sa troisième branche, est sérieux. »

3.2. Il résulte du silence de la partie défenderesse, qui n'a pas demandé la poursuite de la procédure pour défendre la légalité de sa décision ni même demandé à être entendue, qu'elle acquiesce aux motifs précités.

Ces motifs doivent dès lors être tenus pour établis.

3.3. Le moyen pris en cette branche est fondé et suffit à justifier l'annulation de la décision entreprise.

3.4. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres branches du moyen qui, à le supposer fondées, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois fondée sur l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980, prise le 25 novembre 2010, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze février deux mille treize par :

Mme E. MAERTENS, Président de chambre,

greffier assumé.

Mme L. VANDERHEY

Mme L. VANDERHEYDE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

L. VANDERHEYDE

E. MAERTENS